

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 09 novembre 2021 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **162/2021/FVE**
Conseil d'administration du 26 novembre 2021 :

Sujet : Procédure et tarifs Validation des Acquis de l'Expérience 2022-2023

Article 1 :

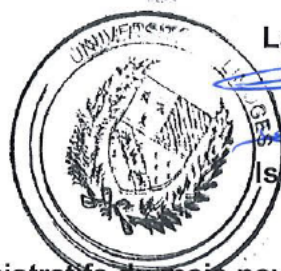
- Session 1 avec dépôt du dossier de recevabilité au 31 janvier 2022, soutenance en décembre 2022-janvier 2023.
- Session 2 avec dépôt du dossier de recevabilité au 31 mai 2022, soutenance en mai-juin 2023.

Article 2 :

PROCEDURE	TARIFS
Instruction Dossier de Recevabilité <i>Somme à acquitter lors du dépôt de dossier</i>	105 €
Accompagnement facultatif individuel (forfait de 4 heures) Aide méthodologique à la rédaction du livret de compétences <i>Somme due à l'issue de la période d'accompagnement y compris si le candidat ne se présente pas devant le jury</i>	500 €
Accompagnement facultatif collectif (forfait de 6 heures) Atelier de préparation à la soutenance orale <i>Somme due à l'issue de la période d'accompagnement y compris si le candidat ne se présente pas devant le jury</i>	200 €
Frais de jury <i>Somme à acquitter si passage devant le jury</i> Droits d'inscription sur le diplôme*	750 €
<i>Somme à acquitter lors de l'inscription universitaire</i>	Droits d'inscription en vigueur A titre informatif, en 2021-2022, licence 170€, Master 243€, Doctorat 380€, Ingénieur 601€

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 26 novembre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois novembre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 novembre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*